

## PROTECT PULVE

**RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise****1.1. Identificateur de produit**

Forme du produit : Mélange  
Nom commercial : **PROTECT PULVE**  
UFI : 3340-409H-J00V-X3W4

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées****1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes**

Utilisation de la substance/mélange : Liquide de Refroidissement / Hivernage

**1.2.2. Utilisations déconseillées**

Pas d'informations complémentaires disponibles

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité****Fournisseur**

SCAR  
PA des Portes de Bretagne  
ZAC de la Gaultière  
35113 DOMAGNE  
France  
Tel : 02.99.22.80.63  
contact@scar.fr

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145

**RUBRIQUE 2: Identification des dangers****2.1. Classification de la substance ou du mélange****Classification conformément au règlement (UE) n°127 2/2008 [CLP/SGH]**

Acute Tox. 4 (par voie orale) H302  
Eye Irrit. 2 H319  
STOT RE 2 H373

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

**2.2. Éléments d'étiquetage**

## PROTECT PULVE

**Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]**

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS07

GHS08

Mention d'avertissement :

: Attention

Composants dangereux :

: 2,2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol; éthanediol; éthylène glycol

Mentions de danger (CLP) :

: H302 - Nocif en cas d'ingestion.  
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.  
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).

Conseils de prudence (CLP) :

: P260 - Ne pas respirer les vapeurs, aérosols.  
P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.  
P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.  
P301+P312 - EN CAS D'INGESTION: Appeler un CENTRE ANTIPOISON, un médecin en cas de malaise.  
P330 - Rincer la bouche.  
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux.**2.3. Autres dangers**

Autres dangers :

: Résultats des évaluations PBT et vPvB : Non applicable.

Ne contient pas de substances PBT/vPvB  $\geq 0,1$  % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

**RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants****3.1. Substances**

Non applicable

**3.2. Mélanges**

## PROTECT PULVE



Nom de la substance	Identificateur de produit	%	Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH]
éthanediol; éthylène glycol substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	(N°CAS) 107-21-1 (N°CE) 203- 473-3 (N°index CE) 603-027-00-1 (N°REACH) 01-2119456816-28-XXXX / UK-01-1060922537-9-0026	26,25 – 85,5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 STOT RE 2, H373
2,2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol	(N°CAS) 111-46-6 (N°CE) 203- 872-2 (N°index CE) 603-140-00-6	0 – 13,5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302
2-éthylhexanoate de potassium	(N°CAS) 3164-85-0 (N°CE) 221-625-7 (N°REACH) 01-2119980714-29-xxxx	0,35 – 2,7	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Repr. 2, H361d

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

#### RUBRIQUE 4: Premiers secours

##### 4.1. Description des mesures de premiers secours

Conseils supplémentaires	: Personnel de premiers secours : attention à votre propre protection !. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin. Présenter cette fiche de données de sécurité au médecin traitant.
Inhalation	: Emmenez la victime prendre l'air, gardez-la au chaud et au repos. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.
Contact avec la peau	: Enlever vêtements et chaussures contaminés. Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.
Contact avec les yeux	: Rincer soigneusement et abondamment avec une douche oculaire ou de l'eau. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. En cas de doute ou de symptômes persistants, toujours consulter un médecin.
Ingestion	: Rincer la bouche abondamment à l'eau. Consulter un médecin.

##### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation	: Peut causer une irritation des voies respiratoires. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Toux. Etourdissements. Maux de tête.
Contact avec la peau	: Peut provoquer une irritation de la peau. Peut être absorbé par la peau. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
Contact avec les yeux	: Provoque une sévère irritation des yeux. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Rougeurs, douleur.
Ingestion	: Nocif en cas d'ingestion. Les symptômes suivants peuvent se manifester: Vomissements. Faiblesse. Perte de conscience. Douleurs abdominales. Nausées.
Symptômes chroniques	: Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par voie orale).

##### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## PROTECT PULVE

**RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie****5.1. Moyens d'extinction**

Moyens d'extinction appropriés : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), poudre, mousse résistante aux alcools, eau pulvérisée.  
Agents d'extinction non appropriés : Jet d'eau bâton.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange**

Risques spécifiques : Non inflammable. Risque d'éclatement sous l'action de la chaleur, par augmentation de la pression interne.  
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

**5.3. Conseils aux pompiers**

Instructions de lutte contre l'incendie : Évacuer la zone. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Endiguer et contenir les fluides d'extinction. Éviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.  
Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant.  
Autres informations : Ne pas laisser les eaux d'extinction s'écouler dans les égouts ou les cours d'eau. Éliminer les déchets en conformité avec la législation environnementale.

**RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle****6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence****6.1.1. Pour les non-secouristes**

Pour les non-secouristes : Eloigner le personnel superflu. Rester du côté d'où vient le vent. Veiller à une ventilation adéquate. Ne pas respirer les vapeurs. Éviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

**6.1.2. Pour les secouristes**

Pour les secouristes : S'assurer que des procédures et des entraînements pour la décontamination d'urgence et l'élimination sont en place. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement**

Ne pas laisser s'écouler dans les eaux de surface ou dans les égouts. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage**

Procédés de nettoyage : Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Endiguer le liquide répandu. Absorber le liquide répandu en petite quantité dans un matériau non combustible et pelleter dans un conteneur pour élimination. Récupérer le produit répandu en grande quantité par pompage (utiliser une pompe antidéflagrante ou manuelle). Placer les résidus dans des fûts en vue de l'élimination selon les réglementations en vigueur (voir rubrique 13). Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale.

**6.4. Référence à d'autres rubriques**

Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

## PROTECT PULVE



## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Veiller à une ventilation adéquate. Ne pas respirer les vapeurs. Eviter le contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Prendre toutes précautions pour éviter de mélanger avec des Matières incompatibles, Voir la rubrique 10 consacrée aux matériaux incompatibles. Assurer un contrôle approprié du processus pour éviter une production de déchets en excès (Temperature, concentration, pH, temps). Éviter le rejet dans l'environnement. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Mesures d'hygiène

: Maintenir une bonne hygiène industrielle. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Retirer les vêtements contaminés. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Conserver dans un endroit sec, frais et très bien ventilé. Ne pas entreposer près de ou avec les matériaux incompatibles repris dans la rubrique 10. Endiguer les installations de stockage pour prévenir la pollution du sol et de l'eau en cas de déversement.

Chaleur et sources d'ignition

: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

Prescriptions particulières concernant l'emballage

: Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale pour éviter les fuites. Maintenir les emballages bien fermés.

Matériaux d'emballage

: Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Liquide de refroidissement.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

2.2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol (111-46-6)		
Autriche	MAK (OEL TWA)	44 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	MAK (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
Autriche	MAK (OEL STEL)	176 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	MAK (OEL STEL) [ppm]	40 ppm
Bulgarie	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	GVI (OEL TWA) [1]	101 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	GVI (OEL TWA) [2]	23 ppm
Danemark	OEL TWA [1]	11 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	OEL TWA [2]	2,5 ppm
Estonie	OEL TWA	45 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Estonie	OEL STEL	90 mg/m <sup>3</sup>

**PROTECT PULVE**



Estonie	OEL STEL [ppm]	20 ppm
Allemagne	Valeur limite au poste de travail (mg/m <sup>3</sup> ) (TRGS900)	44 mg/m <sup>3</sup> (the risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)
Allemagne	Valeur limite au poste de travail (ppm) (TRGS900)	10 ppm (the risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)
Irlande	OEL TWA [1]	100 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	OEL TWA [2]	23 ppm
Irlande	OEL STEL	300 mg/m <sup>3</sup> (calculated)
Irlande	OEL STEL [ppm]	69 ppm (calculated)
Lettonie	OEL TWA	10 mg/m <sup>3</sup>
Lituanie	IPRV (OEL TWA)	45 mg/m <sup>3</sup> (2,2-Oxydiethanol)
Lituanie	IPRV (OEL TWA) [ppm]	10 ppm (2,2-Oxydiethanol)
Lituanie	TPRV (OEL STEL)	90 mg/m <sup>3</sup> (2,2-Oxydiethanol)
Lituanie	TPRV (OEL STEL) [ppm]	20 ppm (2,2-Oxydiethanol)
Pologne	NDS (OEL TWA)	10 mg/m <sup>3</sup> (inhalable fraction)
Roumanie	OEL TWA	500 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	OEL TWA [ppm]	115 ppm
Roumanie	OEL STEL	800 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	OEL STEL [ppm]	184 ppm
Slovaquie	NPHV (OEL TWA) [1]	44 mg/m <sup>3</sup>
Slovaquie	NPHV (OEL TWA) [2]	10 ppm
Slovaquie	NPHV (OEL C)	90 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL TWA	44 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL TWA [ppm]	10 ppm
Slovénie	OEL STEL	176 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL STEL [ppm]	40 ppm
Suède	NGV (OEL TWA)	45 mg/m <sup>3</sup>
Suède	NGV (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
Suède	KTV (OEL STEL)	90 mg/m <sup>3</sup>
Suède	KTV (OEL STEL) [ppm]	20 ppm
Royaume Uni	WEL TWA (OEL TWA) [1]	101 mg/m <sup>3</sup>
Royaume Uni	WEL TWA (OEL TWA) [2]	23 ppm
Royaume Uni	WEL STEL (OEL STEL)	303 mg/m <sup>3</sup> (calculated)
Royaume Uni	WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	69 ppm (calculated)
Suisse	MAK (OEL TWA) [1]	44 mg/m <sup>3</sup> (aerosol, vapour)
Suisse	MAK (OEL TWA) [2]	10 ppm (aerosol, vapour)

## PROTECT PULVE



Suisse	KZGW (OEL STEL)	176 mg/m <sup>3</sup> (aerosol, vapour)
Suisse	KZGW (OEL STEL) [ppm]	40 ppm (aerosol, vapour)
Australie	OES TWA [1]	100 mg/m <sup>3</sup>
Australie	OES TWA [2]	23 ppm
<b>éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)</b>		
UE	IOEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
UE	IOEL TWA [ppm]	20 ppm
UE	IOEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
UE	IOEL STEL [ppm]	40 ppm
UE	Remarque	Possibility of significant uptake through the skin
Autriche	MAK (OEL TWA)	26 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	MAK (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
Autriche	MAK (OEL STEL)	52 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	MAK (OEL STEL) [ppm]	20 ppm
Bulgarie	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
Bulgarie	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Bulgarie	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Bulgarie	OEL STEL [ppm]	40 ppm
Croatie	GVI (OEL TWA) [1]	52 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	GVI (OEL TWA) [2]	20 ppm
Croatie	KGVI (OEL STEL)	104 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	KGVI (OEL STEL) [ppm]	40 ppm
Chypre	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
Chypre	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Chypre	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Chypre	OEL STEL [ppm]	40 ppm
République Tchèque	PEL (OEL TWA)	50 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	OEL TWA [1]	26 mg/m <sup>3</sup> 10 mg/m <sup>3</sup> (atomized)
Danemark	OEL TWA [2]	10 ppm
Estonie	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup> (total concentration of aerosol and vapor)
Estonie	OEL TWA [ppm]	20 ppm (total concentration of aerosol and vapor)
Estonie	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup> (total concentration of aerosol and vapor)
Estonie	OEL STEL [ppm]	40 ppm (total concentration of aerosol and vapor)
Finlande	HTP (OEL TWA) [1]	50 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	HTP (OEL TWA) [2]	20 ppm
Finlande	HTP (OEL STEL)	100 mg/m <sup>3</sup>

PROTECT PULVE



éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)

Finlande	HTP (OEL STEL) [ppm]	40 ppm
France	VME (OEL TWA)	52 mg/m <sup>3</sup> (indicative limit-vapor)
France	VME (OEL TWA) [ppm]	20 ppm (indicative limit-vapor)
France	VLE (OEL C/STEL)	104 mg/m <sup>3</sup> (indicative limit-vapor)
France	VLE (OEL C/STEL) [ppm]	40 ppm (indicative limit-vapor)
Allemagne	Valeur limite au poste de travail (mg/m <sup>3</sup> ) (TRGS900)	26 mg/m <sup>3</sup> (the risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)
Allemagne	Valeur limite au poste de travail (ppm) (TRGS900)	10 ppm (the risk of damage to the embryo or fetus can be excluded when AGW and BGW values are observed)
Gibraltar	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
Gibraltar	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Gibraltar	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Gibraltar	OEL STEL [ppm]	40 ppm
Grèce	OEL TWA	125 mg/m <sup>3</sup> (vapor)
Grèce	OEL TWA [ppm]	50 ppm (vapor)
Grèce	OEL STEL	125 mg/m <sup>3</sup> (vapor)
Grèce	OEL STEL [ppm]	50 ppm (vapor)
Hongrie	AK (OEL TWA)	52 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	CK (OEL STEL)	104 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	OEL TWA [1]	52 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	OEL TWA [2]	20 ppm
Irlande	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	OEL STEL [ppm]	40 ppm
Italie	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
Italie	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Italie	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Italie	OEL STEL [ppm]	40 ppm
Lituanie	IPRV (OEL TWA)	25 mg/m <sup>3</sup> (aerosol and vapor)
Lituanie	IPRV (OEL TWA) [ppm]	10 ppm (aerosol and vapor)
Lituanie	TPRV (OEL STEL)	50 mg/m <sup>3</sup> (aerosol and vapor)
Lituanie	TPRV (OEL STEL) [ppm]	20 ppm (aerosol and vapor)
Luxembourg	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
Luxembourg	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Luxembourg	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Luxembourg	OEL STEL [ppm]	40 ppm

## PROTECT PULVE



## éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)

Malte	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
Malte	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Malte	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Malte	OEL STEL [ppm]	40 ppm
Pays-Bas	TGG-8u (OEL TWA)	52 mg/m <sup>3</sup> (fume) 10 mg/m <sup>3</sup> (droplets)
Pays-Bas	TGG-15min (OEL STEL)	104 mg/m <sup>3</sup>
Pologne	NDS (OEL TWA)	15 mg/m <sup>3</sup>
Pologne	NDSch (OEL STEL)	50 mg/m <sup>3</sup>
Portugal	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup> (indicative limit value)
Portugal	OEL TWA [ppm]	20 ppm (indicative limit value)
Portugal	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup> (indicative limit value)
Portugal	OEL STEL [ppm]	40 ppm (indicative limit value)
Portugal	OEL C	100 mg/m <sup>3</sup> (aerosol only)
Roumanie	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Roumanie	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Roumanie	OEL STEL [ppm]	40 ppm
Slovaquie	NPHV (OEL TWA) [1]	52 mg/m <sup>3</sup>
Slovaquie	NPHV (OEL TWA) [2]	20 ppm
Slovaquie	NPHV (OEL C)	104 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL TWA	52 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL TWA [ppm]	20 ppm
Slovénie	OEL STEL	104 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	OEL STEL [ppm]	40 ppm
Espagne	VLA-ED (OEL TWA) [1]	52 mg/m <sup>3</sup> (indicative limit value)
Espagne	VLA-ED (OEL TWA) [2]	20 ppm (indicative limit value)
Espagne	VLA-EC (OEL STEL)	104 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	VLA-EC (OEL STEL) [ppm]	40 ppm
Suède	NGV (OEL TWA)	25 mg/m <sup>3</sup> (limit value applies to the combined concentration of vapor and aerosol-aerosol and vapor)
Suède	NGV (OEL TWA) [ppm]	10 ppm (limit value applies to the combined concentration of vapor and aerosol-aerosol and vapor)
Suède	KTV (OEL STEL)	104 mg/m <sup>3</sup> (limit value applies to the combined concentration of vapor and aerosol-aerosol and vapor)
Suède	KTV (OEL STEL) [ppm]	40 ppm (limit value applies to the combined concentration of vapor and aerosol-aerosol and vapor)

## PROTECT PULVE



éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)		
Royaume Uni	WEL TWA (OEL TWA) [1]	10 mg/m <sup>3</sup> (particules) 52 mg/m <sup>3</sup> (vapour)
Royaume Uni	WEL TWA (OEL TWA) [2]	20 ppm (vapour)
Royaume Uni	WEL STEL (OEL STEL)	104 mg/m <sup>3</sup> (vapour) 30 mg/m <sup>3</sup> (calculated-particulate)
Royaume Uni	WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	40 ppm (vapour)
Norvège	Grænseverdi (OEL TWA) [1]	52 mg/m <sup>3</sup> (total sum of gas and particulate matter (aerosol) of the substance)
Norvège	Grænseverdi (OEL TWA) [2]	20 ppm (total sum of gas and particulate matter (aerosol) of the substance)
Norvège	Korttidsverdi (OEL STEL)	104 mg/m <sup>3</sup> (total sum of gas and particulate matter (aerosol) of the substance)
Norvège	Korttidsverdi (OEL STEL) [ppm]	40 ppm (total sum of gas and particulate matter (aerosol) of the substance)
Suisse	MAK (OEL TWA) [1]	26 mg/m <sup>3</sup> (aerosol, vapour)
Suisse	MAK (OEL TWA) [2]	10 ppm (aerosol, vapour)
Suisse	KZGW (OEL STEL)	52 mg/m <sup>3</sup> (aerosol, vapour)
Suisse	KZGW (OEL STEL) [ppm]	20 ppm (aerosol, vapour)
Australie	OES TWA [1]	10 mg/m <sup>3</sup> (particulate) 52 mg/m <sup>3</sup> (vapour)
Australie	OES TWA [2]	20 ppm (vapour)
Australie	OES STEL	104 mg/m <sup>3</sup> (vapour)
Australie	OES STEL [ppm]	40 ppm (vapour)
Canada (Québec)	Plafond (OEL Ceiling)	127 mg/m <sup>3</sup> (mist and vapour)
Canada (Québec)	Plafond (OEL Ceiling) [ppm]	50 ppm (mist and vapour)
USA - ACGIH	ACGIH OEL TWA [ppm]	25 ppm (vapor fraction)
USA - ACGIH	ACGIH OEL STEL	10 mg/m <sup>3</sup> (inhalable particulate matter, aerosol only)
USA - ACGIH	ACGIH OEL STEL [ppm]	50 ppm (vapor fraction)

Indications complémentaires

: Procédures de contrôle recommandées :. Contrôle de l'air respiré par les personnes.  
Contrôle de l'air ambiant**8.2. Contrôles de l'exposition**

Mesure(s) d'ordre technique

: Veiller à une ventilation adéquate. Mesures organisationnelles pour éviter/limiter les rejets, la dispersion et l'exposition. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger.

Équipement de protection individuelle

: Le type d'équipement de protection doit être sélectionné en fonction de la concentration et de la quantité de la substance dangereuse au lieu de travail.

## PROTECT PULVE



Protection des mains : Porter des gants résistants aux produits chimiques (testés EN 374). Matériau approprié: Caoutchouc nitrile (BTT: >8h, 0,3mm). gants en néoprène (BTT: >8h, 0,3mm). Le modèle des gants spécial chimie doit être choisi en fonction des concentrations et quantités des substances chimiques spécifiques au poste.

Protection des yeux : Utiliser une protection oculaire appropriée (EN166): lunettes à coques. lors d'un contact par projection: un équipement de protection du visage

Protection du corps : Porter un vêtement de protection approprié. Porter une combinaison appropriée pour prévenir l'exposition de la peau

Protection des voies respiratoires : En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Demi-masque (EN 140). Masque complet (DIN EN 136). Type de filtre: (ABEK) (EN 141). La classe des filtres de protection respiratoire doit absolument être adaptée à la concentration max. du polluant (gaz/vapeur/aérosol/particules) pouvant être produit. En cas de dépassement, il faut utiliser des appareils indépendants! (EN 137)



Protection contre les dangers thermiques : Non requise dans les conditions d'emploi normales. Utiliser un équipement dédié.

Contrôle de l'exposition de l'environnement : Éviter le rejet dans l'environnement. Se conformer à la législation communautaire applicable en matière de protection de l'environnement.

**RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques****9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

Aspect	: Liquide
Apparence	: Liquide. légèrement. Opaque.
Couleur	: Variable ou Incolore.
Odeur	: Faible.
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: 7,5–9
pH solution	: Neat
Vitesse d'évaporation relative (l'acétate butylique=1)	: Données non disponibles
Point de fusion/point de congélation	: Données non disponibles
Point de congélation	: Données non disponibles
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	: Données non disponibles
Point d'éclair	: Données non disponibles
Température d'auto-inflammation	: Données non disponibles
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité	: Non applicable, Liquide
Pression de vapeur	: Données non disponibles
Densité de vapeur	: Données non disponibles
Densité relative	: Données non disponibles
Solubilité	: Miscible avec l'eau.

## PROTECT PULVE



Coefficient de distribution (n-octanol/eau) : Données non disponibles

<u>Viscosité, cinématique</u>	Données non disponibles
<u>Viscosité, dynamique</u>	Données non disponibles
<u>Propriétés explosives</u>	Non applicable. Il n'est pas nécessaire d'effectuer un essai, du fait que la molécule ne comporte aucun groupe chimique susceptible d'avoir des propriétés explosives.
<u>Propriétés comburantes</u>	La méthode de classification ne s'applique pas car il n'y a pas, dans la molécule, de groupes chimiques associés à des propriétés oxydantes.

<u>Limites d'explosivité</u>	Données non disponibles
<u>Taille d'une particule</u>	Non applicable
Distribution granulométrique	Non applicable
Forme de particule	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	Non applicable
État d'agrégation des particules	Non applicable
État d'agglomération des particules	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	Non applicable
Empoussiérage des particules	Non applicable

## 9.2. Autres informations

### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger

**physique** Pas d'informations complémentaires disponibles

### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Aucun(es) dans des conditions normales. Référence à d'autres rubriques: 10.4 & 10.5.

### 10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

### 10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger.

### 10.5. Matières incompatibles

Agents oxydants. Acides forts. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

Référence à d'autres rubriques 5.2.

## PROTECT PULVE



## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

## 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Nocif en cas d'ingestion.

ETA CLP (voie orale)	514,403 mg/kg de poids corporel
<b>2,2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol (111-46-6)</b>	
DL50/orale/rat	12565 mg/kg
DL50 orale	12565 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	11890 mg/kg
DL50 voie cutanée	11890 ml/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat	> 4600 mg/m <sup>3</sup> (Exposure time: 4 h)
<b>2-éthylhexanoate de potassium (3164-85-0)</b>	
DL50/orale/rat	2043 mg/kg (~ OECD 401)
DL50/cutanée/rat	> 2000 mg/kg (OECD 402) (24h)
<b>éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)</b>	
DL50/orale/rat	7712 mg/kg de poids corporel
DL50 orale	7712 mg/kg
DL50/cutanée/rat	10600 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 3500 mg/kg
DL50 voie cutanée	10600 mg/kg
CL50/inhalatoire/4h/rat	> 2,5 mg/l (Exposure time: 6 h)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)  
pH: 7,5 – 9

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque une sévère irritation des yeux.  
pH: 7,5 – 9

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

<b>éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)</b>	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	1000 mg/kg de poids corporel
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	1500 mg/kg de poids corporel

Toxicité pour la reproduction : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Risque présumé d'effets graves pour les organes (reins) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (oral).

**PROTECT PULVE**



**2-éthylhexanoate de potassium (3164-85-0)**

NOAEL (oral, rat, 90 jours) 180 mg/kg de poids corporel/jour souris

**éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)**

NOAEL (oral, rat, 90 jours) 200 mg/kg de poids corporel/jour OECD Guideline 407

NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours) 2220 mg/kg de poids corporel/jour OECD 410

Danger par aspiration : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

**PROTECT PULVE**

Viscosité, cinématique Données non disponibles

Autres effets néfastes : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Autres informations : Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques. Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 4.

**11.2. Informations sur les autres dangers**

**11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

**11.2.2 Autres informations**

Autres effets néfastes : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Autres informations : Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques, Pour plus d'information, se reporter à la rubrique 4

**RUBRIQUE 12: Informations écologiques**

**12.1. Toxicité**

Propriétés environnementales : Selon les critères CE de classification et d'étiquetage "nuisible pour l'environnement", la substance/le produit n'est pas à étiqueter comme dangereux pour l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 14 / 20

Révision nr : 1.0

Date d'émission : 08/07/2023

## PROTECT PULVE



### 2,2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol (111-46-6)

CL50 - Poisson [1]	75200 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Pimephales promelas [flow-through])
CE50 - Crustacés [1]	84000 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)

### 2-éthylhexanoate de potassium (3164-85-0)

CL50 - Poisson [1]	> 100 mg/l (OECD 203 - Oryzias latipes)
CE50 - Crustacés [1]	106 mg/l (OECD 203)
CE50 - Crustacés [2]	75 mg/l (OECD 211) (21d)
CE50 72h - Algues [1]	49,3 mg/l (DIN 38412-9 - Desmodesmus)

### éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)

CL50 - Poisson [1]	41000 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss)
CL50 - Poisson [2]	14 – 18 ml/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [static])
CE50 - Crustacés [1]	46300 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)
CE50 96h - Algues [1]	6500 – 13000 mg/l (Species: Pseudokirchneriella subcapitata)
NOEC (chronique)	15380 mg/l (7d, Pimephales promelas)

### 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>PROTECT PULVE</b>	
Persistance et dégradabilité	Pas d'informations complémentaires disponibles.
<b>2-éthylhexanoate de potassium (3164-85-0)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	99 % (OECD 301E)
<b>éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)</b>	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable.
Biodégradation	90-100 Données expérimentales

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

<b>PROTECT PULVE</b>	
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	Données non disponibles
Potentiel de bioaccumulation	Pas d'informations complémentaires disponibles.

### 2,2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol (111-46-6)

BCF - Poisson [1]	100 – 180
Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	-1,98 (at 25 °C)

## PROTECT PULVE

**2-éthylhexanoate de potassium (3164-85-0)**

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	2,96 (OECD 107)
--	-----------------

**éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)**

Coefficient de distribution (n-octanol/eau)	-1,36
Potentiel de bioaccumulation	Ne montre pas de bioaccumulation.

**12.4. Mobilité dans le sol****PROTECT PULVE**

Mobilité dans le sol	Données non disponibles
----------------------	-------------------------

**éthanediol; éthylène glycol (107-21-1)**

Mobilité dans le sol	On ne s'attend pas à une absorption par le sol.
----------------------	---

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB****PROTECT PULVE**

Résultats de l'évaluation PBT	Non applicable
-------------------------------	----------------

**12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien**

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Non applicable

**12.7. Autres effets néfastes**

Autres effets néfastes : Données non disponibles

**RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination****13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Recommandations pour le traitement du produit/emballage : Éviter le rejet dans l'environnement. Eliminer les récipients vides et les déchets de manière sûre. Voir rubrique 7 pour des informations sur la manipulation sans danger. Se reporter au fabricant/fournisseur pour des informations concernant la récupération/le recyclage. Le recyclage est préférable à l'élimination ou l'incinération. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance. Eliminer les matières imprégnées conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Catalogue européen des déchets (2001/573/EC, 75/442/EEC, 91/689/EEC) : Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Les codes déchets devraient être assignés par l'utilisateur, de préférence après discussion avec les autorités en charge de l'élimination des déchets. Les codes de déchet suivants ne sont que des suggestions:  
15 01 10\* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

## PROTECT PULVE

**RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport**

Conformément aux exigences de ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification</b>				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>14.3. Classe(s) de danger pour le transport</b>				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>14.4. Groupe d'emballage</b>				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
<b>14.5. Dangers pour l'environnement</b>				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Données non disponibles

- **Transport par voie terrestre** Non applicable
- **Transport maritime**  
Non applicable
- **Transport aérien**  
Non applicable
- **Transport par voie fluviale** Non applicable
- **Transport ferroviaire**  
Non applicable

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

Code: IBC : Aucune donnée disponible.

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation****15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****15.1.1. Réglementations UE**

Les restrictions suivantes s'appliquent conformément à l'annexe XVII du règlement REACH (CE) N° 1907/2 006:

**PROTECT PULVE**



3(b) Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10

PROTECT PULVE ; 2,2'-oxybiséthanol; diéthylène glycol ; 2-éthylhexanoate de potassium ; éthanediol; éthylène glycol

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

**15.1.2. Directives nationales**

**France**

No ICPE	Installations classées Désignation de la rubrique	Code Régime	Rayon
na	Not Applicable	na	na

**Allemagne**

Référence réglementaire : WGK 1, Présente un faible danger pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1)

Classe de stockage (Allemagne) (LGK) : LGK 12 - Liquides ininflammables

Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV) : Non assujetti au 12ème BImSchV (décret de protection contre les émissions) (Règlement sur les accidents majeurs)

**Pays-Bas**

Waterbezwaarlijkheid SZW-lijst van : B (4) - Weinig schadelijk voor in het water levende organismen

kankerverwekkende stoffen SZW-lijst : Aucun des composants n'est listé

van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen : Aucun des composants n'est listé

– Borstvoeding

SZW-lijst van reprotoxische stoffen : Aucun des composants n'est listé

– Vruchtbaarheid

SZW-lijst van reprotoxische stoffen : Aucun des composants n'est listé

– Ontwikkeling

**Danemark**

Recommandations réglementation danoise : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs.

Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci.

**15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Non applicable.

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

## PROTECT PULVE


**Abréviations et acronymes:**

	ABM = Algemene beoordelingsmethodiek (Méthodologie générale d'évaluation)
	ADN = Accord Européen relatif au Transport International des Marchandises Dangereuses par voie de Navigation du Rhin ADR = Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route CLP = Classification, étiquetage et emballage conformément au règlement (CE) 1272/2008 IATA = Association internationale du transport aérien IMDG = Code maritime international des marchandises dangereuses LIE = Limite inférieure d'explosivité/Limite inférieure d'explosion LSE = Limite supérieure d'explosion/Limite supérieure d'explosivité REACH = Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions de substances chimiques
	BTT = Temps de pénétration (durée maximale de port)
	DMEL = Dose dérivée avec effet minimum
	DNEL = Dose dérivée sans effet
	EC50 = Concentration effective médiane
	EL50 = Median effective level
	ErC50 = EC50 en termes de diminution du taux de croissance
	ErL50 = EL50 en termes de diminution du taux de croissance
	EWC = Catalogue européen des déchets
	LC50 = Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
	LD50 = Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
	LL50 = Taux létal médian
	NA = Non applicable
	NOEC = Concentration sans effet observé
	NOEL: dose sans effet observé
	NOELR = Taux de charge sans effet observé
	NOAEC = Concentration sans effet nocif observé
	NOAEL = Dose sans effet toxique observé
	N.S.A. = Non spécifié ailleurs
	OEL = Limites d'exposition professionnelle - Limites d'exposition à court terme
	PNEC = La concentration prévisible sans effet
	Relation quantitative structure-activité (QSAR)
	STOT = Toxicité spécifique pour certains organes cibles
	TWA = Moyenne pondérée dans le temps
	VOC = Composés organiques volatils
	WGK = Wassergefährdungsklasse (Catégorie de pollution des eaux selon la législation du régime hydrolique allemande)

Sources des principales données utilisées : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). LOLI. Informations sur le fournisseur.

Conseils de formation : Formation du personnel sur les bonnes pratiques. Les manipulations ne doivent être effectuées que par du personnel qualifié et autorisé.

Autres informations : Classification - Méthode d'évaluation: Méthode de calcul CLP (Article 9).

**Texte intégral des phrases H et EUH:**

Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.

# FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Page : 20 / 20

Révision nr : 1.0

Date d'émission : 08/07/2023

## PROTECT PULVE



H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Repr. 2 Toxicité pour la reproduction, catégorie 2

Skin Irrit. 2 Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2

STOT RE 2 Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878 Classification conformément au règlement (UE) n° 1272/2008 [CLP/SGH] Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

**DENEGATION DE RESPONSABILITE** Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.